



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-28

OBJET : Interdiction de stationnement sur le parking de la Halle Léo Ferré et sur l'Avenue du 8 mai 1945 du vendredi 24 janvier 2025 - 20 heures au samedi 25 janvier 2025 - 15 heures dans le cadre de la cérémonie des vœux du Maire.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

Vu l'arrêté 2024-1716 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de fonction et signature accordé à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au Maire ;

Considérant que la Municipalité organise la cérémonie des vœux du Maire à la Halle Léo Ferré le samedi 25 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité et de réglementer le stationnement dans le cadre du bon déroulement de la manifestation ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le stationnement est interdit sur le parking de la Halle Léo Ferré du vendredi 24 janvier 2025 à 20 heures au samedi 25 janvier 2025 à 15 heures, et réservé au stationnement des officiels et des G.I.C.

Le stationnement est également interdit sur l'Avenue du 8 mai 1945, côté Halle, le long du muret, et réservé aux intervenants de la cérémonie.

Article 2 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation (interdiction de stationner...).

Article 3 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 03 janvier 2025

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : - 9 JAN. 2025